

Arrêté n° 15 SEPN / SEB du 26 décembre 1972 portant modification de l'Arrêté n° 68 du 23 janvier 1967 fixant les tarifs des taxes et redevances en matière de chasse et de capture des animaux sauvages

Le secrétaire d'Etat chargé des parcs nationaux,

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu la loi n° 65-255 du 4 août 1965, relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse, en particulier ses articles 9,10 et 17 ;

Vu le décret no 66-423 du 15 septembre 1966, fixant le régime des permis de chasse et les modalités de leur attribution en Côte d'Ivoire, en particulier son article 10.

ARRETE :

Article premier

Les redevances perçues en application de la réglementation de la chasse à l'occasion de la délivrance des permis et les taxes d'abattage sont fixées comme suit :

A – Permis de Chasse

Permis de petite chasse pour arme de traite	1.000 FCFA
Permis de petite chasse nationale	2.000 FCFA
Permis de moyenne chasse	20.000 FCFA
Permis de passager	15.000 FCFA
Permis de grande chasse	30.000 FCFA

A – Taxe d'abattage

Premier éléphant	15.000 FCFA
Deuxième éléphant	30.000 FCFA
Hippopotame	15.000 FCFA
Situtunga	5.000 FCFA
Bongo	20.000 FCFA
Hylochère	5.000 FCFA
Léopard ou panthère	20.000 FCFA
Buffle	10.000 FCFA
Lion	20.000 FCFA
Céphalophe à dos jaune	5.000 FCFA
Hippotrague	10.000 FCFA
Colobe magistrat	5.000 FCFA
Bubale	10.000 FCA
Cob deffassa	10.000 FCFA

Cob de Buffon	5.000 FCFA
Pour les animaux protégés	50.000 FCFA
Pour les oiseaux protégés	10.000 FCFA
Permis d'oisellerie valable pour 1000 couples d'oiseaux non protégés	10.000 FCFA

Article 2 :

Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté no 68 du 23 janvier 1967 des paragraphes A, B, et C de son article premier.

Article 3 :

Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Les secrétaires d'Etat chargés du Budget et des Parcs nationaux
Le Ministre de l'Economie et des Finances